



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 22 (mars - avril 2015)
Rubrique actualités et dossier

Actualités

Nomination des nouveaux membres du collège de supervision de l'ACPR

Les membres du collège de supervision de l'ACPR ont été désignés par arrêté du ministre des Finances et des Comptes publics, publié au Journal officiel du 14 mars 2015. La composition du collège de supervision de l'ACPR est donc désormais la suivante.

Le président du collège : M. Christian Noyer ou le sous-gouverneur désigné : M. Robert Ophèle

Le vice-président : en attente de nomination.

Le président de l'Autorité des marchés financiers : M. Gérard Rameix

Le président de l'Autorité des normes comptables : M. Patrick de Cambourg

Le membre désigné par le président de l'Assemblée nationale : Mme Catherine Lubochinsky

Le membre désigné par le président du Sénat : Mme Monique Millot-Pernin

Le membre nommé sur proposition du Conseil d'État : M. Henri Toutée

Le membre nommé sur proposition de la Cour de cassation : M. Francis Assié

Le membre nommé sur proposition de la Cour des comptes : M. Christian Babusiaux

Membres qualifiés en raison de leurs compétences en matière de protection des clientèles ou de techniques quantitatives et actuarielles ou dans d'autres matières utiles à l'exercice par l'Autorité de ses missions : M. Emmanuel Constans et M. Thomas Philippon

Membres qualifiés choisis en raison de leurs compétences en matière d'opérations de banque, de services de paiement ou de services d'investissement : M. Christian Duvillet, Mme Martine Lefebvre, Mme Ariane Obolensky, M. Christian Poirier

Membres qualifiés choisis en raison de leurs compétences en matière d'assurance, de mutualité, de prévoyance ou de réassurance : M. Jean-Louis Faure, M. Jean-Luc Guillotin, M. Jean-François Lemoux, M. Philippe Mathouillet

Le directeur général du Trésor, M. Bruno Bézard ou son représentant siège auprès de toutes les formations du collège de supervision.

Les demandes d'autorisations sous Solvabilité II

Le futur régime prudentiel Solvabilité II, qui entrera en application le 1er janvier 2016, prévoit la mise en place d'un certain nombre d'autorisations délivrées par l'ACPR dans différents domaines (agrément, gouvernance, fonds propres, provisions techniques, solvabilité, reporting). Les demandes d'autorisations impliquent que les organismes déposent un dossier de candidature, dont le contenu sera fixé soit par les textes réglementaires européens, soit par instructions de l'ACPR.

C'est notamment le cas des mesures transitoires relatives aux provisions techniques et à la courbe des taux sans risque, des dispositions sur le risque actions fondé sur la durée et des demandes d'approbation de l'évaluation et du classement des éléments de fonds propres qui ne sont pas explicitement listés dans les textes réglementaires européens.

Les organismes peuvent déposer leur dossier de candidature à partir du 1er avril 2015, ou à partir des dates de publication de l'ordonnance et du décret transposant la directive Solvabilité II si ces dates sont postérieures au 1er avril. Les instructions de l'ACPR ne seront adoptées qu'à l'issue de la transposition de la directive Solvabilité II dans le droit national après approbation de son collège de supervision.

Solvabilité II met aussi en place des mécanismes de notification pour certains responsables au sein des organismes d'assurance (dirigeants effectifs, responsables de fonctions clés) dont les modalités pratiques seront également précisées par instruction de l'ACPR.

Afin de permettre aux organismes de se préparer suffisamment en amont, l'ACPR a décidé de mettre en ligne les projets d'instructions sur son site Internet, dans la rubrique « Agréments et autorisations ». Ces pages seront mises à jour au fur et à mesure pour communiquer au marché les principales autorisations Solvabilité II (description de la mesure, références réglementaires, contenu du dossier et procédure).

Ces instructions n'introduisent aucune demande ou condition supplémentaire par rapport à ce que requièrent les textes européens. Tous les états quantitatifs à fournir à l'appui des demandes prennent la forme des obligations de reporting périodique sous Solvabilité II, conformément au projet de norme technique d'exécution publié par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles fin 2014.